

Arrêt

n° 55 801 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire dans le cadre du regroupement familial de membre de la famille d'un citoyen européen, prise le 23 septembre 2010 et notifiée le 6 octobre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mai 2010, après une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), qui semble en cours d'examen par la partie défenderesse, le requérant a introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant.

1.2. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : L'intéressé [le requérant] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère adoptive belge [M., A.-M.] au moment de sa demande de séjour : en effet, il n'apporte aucune preuve probante établissant qu'il est réellement à charge de cette dernière : le fait d'avoir produit un engagement de prise en charge de [le requérant] par [M., A.-M.] et le fait d'être assuré pour les risques en Belgique, n'impliquent en aucune façon que l'intéressé soit réellement à charge de sa mère adoptive. De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels, au contraire, puisque dans son dossier de régularisation via l'article 9 bis, celui-ci produit plusieurs fiches de paie régulières, depuis 2005, de la société « [C.] SPRL ». Il semble, de plus, que l'intéressé habite seul à Ixelles depuis juillet 2006, alors que sa mère adoptive réside à Mouscron. En outre, les revenus produits par la ressortissante belge ne sont pas suffisants pour prendre une personne supplémentaire en charge dans son ménage et pour assurer à la personne concernée un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du revenu d'intégration sociale belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient avoir démontré être à charge de sa mère par la production d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis) et des extraits de compte de sa mère reprenant quatre versements (d'un total de 310 €) de 2007 et 2009 à son profit. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'attendre d'elle la preuve d'un élément négatif (à savoir la preuve du fait que l'intéressé ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes) alors que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 exige seulement de rapporter la preuve d'être à charge et non pas la preuve de ne pas bénéficier de ressources suffisantes. La partie requérante argue que rapporter la preuve d'un élément négatif est impossible.

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de lui faire grief de ne pas habiter avec sa mère alors que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le membre de la famille habite à la même adresse que la personne ouvrant le droit au regroupement familial. Elle soutient que ce faisant, l'acte attaqué semble indiquer que la preuve d'être à charge serait plus facilement rapportée si sa mère et elle habitaient à la même adresse alors qu'il ne s'agit pas d'une condition légale du regroupement familial et que cette interprétation revient à imposer des conditions *contra legem*.

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué quels revenus seraient considérés comme suffisants pour la prendre en charge et de n'avoir pas précisé quelle est la source des revenus de la partie requérante, leur montant et la composition du ménage de sa mère alors que sans ces éléments il est impossible de pouvoir analyser valablement si la partie défenderesse « a fait une correcte appréciation de cette condition et du niveau des revenus devant être considérés comme suffisants ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ainsi que du principe de proportionnalité.

Elle soutient qu'elle a droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

Elle cite ensuite l'enseignement de l'arrêt MRAX avant d'arguer que l'acte attaqué porte manifestement atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH .

Elle ajoute qu'afin de pouvoir entretenir sereinement des relations familiales avec sa mère, elle doit pouvoir disposer d'un titre de séjour en Belgique et qu'en lui refusant la possibilité de régulariser sa situation sur le territoire national, la partie défenderesse la contraint à se maintenir dans une situation précaire, ce qui précarise également ses liens avec sa mère.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête.

3. Discussion

3.1.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.1.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil observe, d'une part, que la demande introduite par la partie requérante en tant que descendant de belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, 3° de la même loi.

L'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

De ce prescrit légal, il ressort clairement que le descendant doit être à charge de la personne rejointe lorsque le descendant a plus de vingt-et-un ans.

La notion « [être] à [leur] charge » qui implique « l'existence d'une situation de dépendance » (cf. Arrêt YUNYING Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) est une question de fait pour laquelle l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

D'autre part, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, le Conseil rappelle que cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est pris, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées dans l'acte attaqué en sorte que les raisons qui le justifient apparaissent à l'évidence. La partie requérante en a une connaissance suffisante et peut donc les contester, comme elle le fait du reste dans le cadre du présent recours.

En effet, l'acte attaqué relève en premier lieu que « *[l'intéressé] n'apporte aucune preuve probante établissant qu'il est réellement à charge de [sa mère belge] : le fait d'avoir produit un engagement de prise en charge [(...)] et le fait d'être assuré pour les risques en Belgique, n'impliquent en aucune façon que l'intéressé soit réellement à charge de sa mère adoptive* ». L'acte attaqué indique en second lieu (voir les termes "De plus" et "En outre"), que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels* » et que « *les revenus produits par la ressortissante belge ne sont pas suffisants pour prendre une personne supplémentaire en charge ...* ».

3.1.4. Plus spécifiquement, force est de constater que la critique formulée par la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen et relative au motif de la décision attaquée tiré du fait que la partie requérante « *ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère adoptive belge [M., A.-M.] au moment de sa demande de séjour : en effet, il n'apporte aucune preuve probante établissant qu'il est réellement à charge de cette dernière : le fait d'avoir produit un engagement de prise en charge de [le requérant] par [M., A.-M.] et le fait d'être assuré pour les risques en Belgique, n'impliquent en aucune façon que l'intéressé soit réellement à charge de sa mère adoptive* », n'est pas fondée de sorte que ce motif de la décision attaquée n'est pas valablement contesté et doit donc être considéré comme établi.

En effet, la partie requérante ne critique pas autrement cette partie de la motivation qu'en indiquant que le formulaire d'engagement de prise en charge (annexe 3bis) qu'elle a produit lors de l'introduction de sa demande et les extraits de compte bancaire qu'elle joint à son recours constituent bien une preuve qu'elle est à charge de sa mère.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes déterminant ce qu'il faut entendre par personne « à charge » (cf. Arrêt YUNYING Jia / SUEDE - C-1/05 du 9 janvier 2007, cité au demeurant par la partie requérante elle-même), que le seul engagement de prise en charge ne suffit pas à établir une situation de fait qu'est la dépendance financière. L'arrêt en question s'exprime en effet comme suit « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » La partie défenderesse a donc pu considérer, sans violer les dispositions et principes visés au moyen et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante n'avait pas établi par ce biais être à charge de sa mère au sens précité.

Par ailleurs, s'agissant des extraits bancaires que la partie requérante a joints au recours et qui attestent selon elle de ce qu'elle aurait été à charge de sa mère, le Conseil précise qu'il ne peut y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision attaquée parce qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, la légalité d'une décision s'appréciant en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

Pour le surplus du premier moyen, s'agissant des griefs émis dans le cadre des deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen, à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil constate que ces motifs, fussent-ils formellement exprimés, apparaissent comme surabondants non seulement parce qu'ils sont introduits par les termes "De plus" et "En outre", mais aussi et surtout parce que le motif se rapportant à l'absence de preuve de ce que la partie requérante était à charge de sa mère belge suffit à fonder l'acte attaqué. A les supposer même fondés, ces autres griefs formulés dans le cadre du premier moyen ne pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée puisque celle-ci reposerait encore à suffisance sur le motif « *ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère adoptive belge [M., A.-M.] au moment de sa demande de séjour* » non valablement contesté. Il n'y a donc pas lieu de les examiner.

3.1.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non quant à ce.

3.2.2. Pour le surplus du second moyen, s'agissant du grief de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et tend à précariser la relation qu'elle a avec sa mère, il s'impose de constater que dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'empêche au demeurant pas, via l'acte attaqué, la partie requérante de formuler toute autre demande que sa situation personnelle lui permettrait d'envisager pour « *régulariser sa situation* » (ce qu'elle a d'ailleurs déjà fait au travers d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, les extraits cités par la partie requérante de l'arrêt C-459/99 de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE - CJUE) sont afférents, selon les termes reproduits par la partie requérante elle-même, à des situations distinctes de celles ici en cause puisqu'il y est question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de refoulement à la frontière, de refus de délivrance d'un titre de séjour et d'ordre de quitter le territoire résultant du seul fait de l'entrée irrégulière sur le territoire, résultant de l'expiration d'un visa ou résultant du non accomplissement par l'intéressé des formalités légales relatives au contrôle des étrangers.

Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision sur la situation et les droits de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX